

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉS du LOIRET

PREAMBULE

Le 28 mai 1968 a été déclarée à la Préfecture du Loiret la création de l'Association des Maires du Loiret, création qui a fait l'objet d'une publication au journal officiel du 13 juin 1968 (page 5638). Les statuts de ladite association ont été modifiés à trois reprises, le 13 juin 1998, le 24 juin 2000, le 19 juin 2004, avant d'être adoptés dans la rédaction figurant ci-après lors de l'Assemblée Générale du 27 avril 2019.

① BUT & COMPOSITION

Article 1^{er} :

Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 qui, à compter du 27 avril 2019, prend la dénomination d'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret (AML), et dont le siège est fixé 8, rue d'Escures à Orléans.

Le siège de l'association peut être transféré par simple décision du Comité directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

L'association a pour but, en dehors de toute question politique, philosophique ou religieuse :

- de faciliter aux adhérents l'exercice de leurs fonctions, notamment à travers l'information, la formation et l'assistance juridique aux élus ;
- de leur permettre de mettre en commun leur activité et leur expérience pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la garde, ainsi que de mener à bien l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des communes et des intercommunalités, leur coopération et leurs rapports avec les pouvoirs publics ;
- de créer entre eux les liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action locale féconde;
- d'exercer, conformément à la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes, les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions et après avoir reçu l'accord de l'intéressé ;
- d'assurer un relais permanent avec l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de France (AMF).

Article 3 :

Les conditions d'admission à l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret sont les suivantes :

1° être maire d'une commune du Loiret ou président d'une structure intercommunale à fiscalité propre du Loiret ;

2° être maire d'une commune ou président d'une structure intercommunale à fiscalité propre qui adhère à l'AML et verse régulièrement sa cotisation annuelle.

L'AML pourra également accepter en qualité de membres associés des structures intercommunales sans fiscalité propre dont le siège social est situé dans le Loiret ; les présidents de ces EPCI pourront assister à l'assemblée générale mais ne disposeront que d'une voix consultative.

Article 4 :

Tous les membres adhérents, y compris les membres associés, doivent verser une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur.

Cette cotisation est indépendante de celle fixée par les statuts de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de France à laquelle l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret est affiliée depuis sa création.

La charte du réseau AMF/AD annexée aux présents statuts précise la nature des relations existant entre l'association nationale et l'AML.

Article 5 :

L'adhésion des communes à l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret comporte - de convention expresse entre les membres de l'association - l'adhésion de celles-ci à l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de France et le versement de la cotisation prévue aux statuts de ladite association nationale.

L'adhésion des structures intercommunales à fiscalité propre à l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret ne comprend pas l'adhésion à l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de France. Il revient à leurs représentants d'accomplir personnellement cette démarche.

L'adhésion des structures intercommunales sans fiscalité propre à l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret ne comprend pas l'adhésion à l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de France.

Article 6 :

Le Comité directeur peut proposer de nommer des membres d'honneur, proposition qui fait l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de ses membres présents.

Article 7 :

La qualité de membre de l'Association des maires **et présidents d'intercommunalités** du Loiret se perd :

- 1° par la perte du mandat de maire ou de président de structure intercommunale ;
- 2° par la démission ;
- 3° par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité directeur, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité à fournir des explications, et sauf recours de sa part à l'Assemblée Générale.

② ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 8 :

L'AML est dirigée par un **Comité directeur composé de 23 membres dont 21 membres élus** représentant chaque arrondissement selon la répartition suivante :

- 9 sièges pour l'arrondissement d'Orléans,
- 5 sièges pour l'arrondissement de Pithiviers,
- 7 sièges pour l'arrondissement de Montargis.

Sont en outre **membres de droit** :

- le maire de la ville chef-lieu du département,
- un conseiller départemental-maire désigné par l'Assemblée Départementale.

Article 9 :

Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, les maires et présidents d'EPCI à fiscalité propre de chaque arrondissement élisent leurs représentants pour la durée du mandat municipal.

Les représentants de chaque arrondissement sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

Peuvent être candidats les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre :

- des communes ou EPCI de l'arrondissement au nom duquel ils se présentent ; pour les EPCI dont les communes membres appartiendraient à plusieurs arrondissements, le candidat figurera sur la liste de l'arrondissement auquel appartiennent la majorité des communes membres ;
- dont la candidature a été enregistrée au siège de l'AML un mois au moins avant la date fixée pour procéder à l'élection,
- dont la commune **ou l'EPCI** est à jour de sa cotisation.

Les membres du Comité directeur sortant sont rééligibles.

L'ensemble des candidatures satisfaisant aux conditions ci-dessus énumérées sont regroupées sur une liste propre à chaque arrondissement.

Les noms figurant sur chaque liste sont inscrits selon un ordre alphabétique commençant à la lettre dont le tirage au sort aura été préalablement effectué sous le contrôle de la commission visée à l'avant-dernier alinéa du présent article. Les noms des membres du Comité directeur sortant figurent en priorité sur chaque liste selon ce même ordre alphabétique.

Sont électeurs tous les adhérents (à l'exclusion des membres associés) de l'arrondissement pour lequel il est procédé à la désignation des représentants et dont la collectivité est à jour de sa cotisation.

L'élection se déroule par correspondance.

La liste constituée comme il a été indiqué ci-dessus peut être librement modifiée par les électeurs.

Les opérations de dépouillement ont lieu au siège de l'association, sous le contrôle d'une commission de trois élus désignés par le Comité directeur sortant en son sein, chacun de ces trois membres représentant son arrondissement.

Le nouveau Comité directeur se réunit pour l'élection de son Bureau dans le mois suivant la proclamation des résultats. La composition du nouveau Comité directeur est ratifiée par l'Assemblée Générale dont la tenue suit l'élection.

Article 10 :

Le Comité directeur choisit en son sein un Bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire-adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier-adjoint.

Article 11 :

Le Comité directeur se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Il est également convoqué à la demande de la moitié de ses membres et cela dans les 30 jours qui suivent la réception de cette demande au siège de l'AML.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité directeur est convoqué à nouveau à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Article 12 :

Les fonctions de membre du Comité directeur ou du Bureau sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement et de mission sont remboursés sur les bases fixées dans le règlement intérieur.

Article 13 :

Le président représente l'AML dans tous les actes de la vie civile ; il assure l'ordre et la police des assemblées, dirige les délibérations et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président ordonne et exécute les dépenses.

Pour ester en justice au nom de l'association, le président de l'AML doit recevoir l'accord préalable du Comité directeur, à l'exception des cas d'agression physique ou morale d'un élu municipal dans l'exercice de ses fonctions. En ce cas, en vertu des dispositions de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes, le président de l'AML est habilité à accomplir les démarches permettant à l'association de se porter partie civile, après avoir constaté que l'élu agressé a fait état de son accord.

Il peut déléguer aux vice-présidents et au directeur une partie de ses attributions et pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire, toujours sous son contrôle et dans les conditions fixées au règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement (maladie, décès, perte du mandat de maire), il est remplacé dans ses fonctions par l'un des vice-présidents selon l'ordre des nominations ou par un membre du Comité directeur délégué par le Bureau.

En période de renouvellement général des conseils municipaux, le président sortant expédie les affaires courantes jusqu'à la réunion du nouveau Comité directeur pour l'élection de son Bureau.

Le secrétaire est chargé de la correspondance ; il tient à jour la liste des adhérents et rédige les procès-verbaux.

Il les signe conjointement avec le président.

Le secrétaire-adjoint remplace le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier assure le bon suivi des dépenses et recettes de l'association. Il peut ordonner et exécuter les dépenses par délégation ou en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Tous les ans, il présente à l'Assemblée Générale le compte d'exploitation de l'exercice clos.

Le trésorier-adjoint remplace le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 :

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes agréé ou son suppléant désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur.

Ils sont nommés pour six ans et ne peuvent exercer aucune fonction au sein de l'association.

Article 15 :

Après avis du Comité directeur, le président recrute le personnel nécessaire à la mise en oeuvre des objectifs que s'est fixés l'association et à l'assistance du secrétaire et du trésorier dans l'exercice de leurs missions.

Article 16 :

Un règlement intérieur est préparé et adopté par le Comité directeur.

Ce règlement est destiné à préciser les règles prévues aux présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Article 17 :

Les membres adhérents se réunissent tous les ans en Assemblée Générale ordinaire à peu près à la même époque.

Les convocations sont faites par le président, quinze jours au moins à l'avance, par lettre indiquant l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu de la réunion, en accord avec le Comité directeur. Un délai d'au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée doit être respecté par chaque adhérent pour l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Lors de ces assemblées, chaque adhérent sauf les membres associés dispose d'une voix.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du Comité directeur ainsi qu'à la demande des deux tiers au moins des membres faisant partie de l'AML et à jour de leur cotisation.

Article 18 :

Les membres adhérents empêchés d'assister à une séance du Bureau, du Comité directeur, ou à l'Assemblée Générale, peuvent donner à un collègue de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom.

Toutefois, aucun membre participant ne pourra disposer de plus de :

- un pouvoir concernant les séances du Bureau,
- deux pouvoirs concernant les séances du Comité directeur,
- trois pouvoirs pour les Assemblées Générales.

③ MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Article 19 :

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité directeur ou du tiers des membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

Cette proposition doit être soumise au Comité directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit se composer au moins de la moitié plus un des membres en exercice ou représentés. Ce pourcentage peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à huit jours d'intervalle. Dès lors, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ce pourcentage peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Article 20 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et dès lors, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif net est attribué soit à une ou plusieurs associations similaires, soit à l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de France.

Fait à Orléans, le 27 avril 2019

Le Président de l'AML

Frédéric CUILLERIER

Le Vice-président de l'AML

Jacques MARTINET